



Chambre d'Agriculture de la Drôme

GRTgaz

ERIDAN

**CONVENTION D'APPLICATION DU
PROTOCOLE NATIONAL AGRICOLE**

2012

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'APPLICATION DU PROTOCOLE NATIONAL AGRICOLE	4
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE	6
ARTICLE 4 - SERVITUDES	7
ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX	7
ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX	9
ARTICLE 7 - PREPARATION DES TRAVAUX	13
ARTICLE 8 - OUVERTURE DE LA TRANCHEE	13
ARTICLE 9 - REMISES EN ETAT	14
ARTICLE 10 - HYDRAULIQUE AGRICOLE	15
ARTICLE 11 - ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX	18
ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DOMMAGES	18
ARTICLE 13 - TALUS, TERRASSES	23
ARTICLE 14 - TRAVAUX A L'EXPLOSIF	23
ARTICLE 15 - TRAVERSEE DE PATURAGES	23
ARTICLE 16 - CHEMINS D'EXPLOITATION ET CHEMINS RURAUX	23
ARTICLE 17 - SIGNALISATION DE LA PRESENCE DE LA CANALISATION	24
ARTICLE 18 - DEPOT DES PLANS DE POSE DE LA CONDUITE	24
ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES OUVRAGES	24
ARTICLE 20 - TRAVAUX DE TIERS A PROXIMITE DE LA CANALISATION	24
ARTICLE 21 - RESPONSABILITE	25
ARTICLE 22 - INDEMNITE SPECIFIQUE DE DERANGEMENT	25
ARTICLE 23 - RETARDS ET RESERVES	25
ARTICLE 24 - EXECUTION DE LA CONVENTION - CONCERTATION - REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE	26
ANNEXES	27

CONVENTION D'APPLICATION DU PROTOCOLE NATIONAL AGRICOLE

Entre

GRTgaz, dont le siège est sis 7, Rue du 19 mars 1962 – 92622 Gennevilliers, représenté par son Directeur Régional, Daniel BOURJAS, dûment habilité à cet effet,

ci après dénommé GRTgaz,

d'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture de la Drôme, dont le siège est sis 95, av Georges Brassens – CS 30418, 26504 Bourg les Valence cedex, représentée par son Président, Monsieur Claude AURIAS, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée la Chambre d'Agriculture,

d'autre part,

Conjointement désignées par les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

GRTgaz envisage de construire une nouvelle canalisation de transport de gaz entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26) traversant successivement les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Vaucluse et de la Drôme.

La période envisagée pour le déroulement des travaux relatifs à ce projet se situe au cours des années 2012 à 2017.

Le terme *Travaux* tel que désigné dans la Convention comprend toutes les interventions qui peuvent modifier temporairement les parcelles ou les pratiques agricoles, à savoir, diagnostics et fouilles archéologiques, études de sol, pose de la canalisation ...

Eu égard à l'ampleur du projet ERIDAN et son impact sur le milieu agricole, GRTgaz et la Chambre d'Agriculture de la Drôme ont décidé de préciser les procédures à suivre pendant toute la durée du projet et la période d'exploitation de l'ouvrage en vue de limiter les contraintes créées par le projet, définir les modalités d'indemnisation et de faciliter les relations avec les particuliers.

Il est précisé que la présente convention est applicable pour les départements des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard et de Vaucluse.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'APPLICATION DU PROTOCOLE NATIONAL AGRICOLE

La présente Convention d'Application, ci-après désignée « la Convention », est établie conformément aux dispositions du protocole national agricole relatif aux conditions d'implantation des canalisations de transport de gaz naturel sur les terrains agricoles signé par la profession agricole et GRTgaz le 28 janvier 2009. Toute disposition contenue dans la Convention prévaut à celles du protocole national agricole. A défaut de disposition particulière, le protocole national agricole s'appliquera.

Elle fixe les dispositions relatives à la préparation, l'information, l'exécution, le suivi et le contrôle des travaux prévus par GRTgaz. Elle a également pour objet d'établir les bases d'indemnisation des dommages occasionnés aux sols, cultures, plantations et plus généralement aux éléments liés aux fonds traversés par le chantier de pose. Elle établit enfin les règles applicables en matière d'appréciation, de quantification, d'évaluation et de règlement des dommages au profit des exploitants et des propriétaires.

A compter de la signature de la Convention celle-ci sera présentée aux intéressés à l'occasion de chaque rencontre de GRTgaz avec les exploitants agricoles et/ou les propriétaires concernés par les travaux dans les départements susvisés.

Elle est applicable pour la pose de la canalisation ainsi que pour tous travaux préparatoires.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

2.1 – Aux fonds

La Convention s'applique principalement aux terrains à vocation agricole situés en zones NC et ND des plans d'occupation des sols, en zones A et N des plans locaux d'urbanisme, qu'ils soient ou non mis en valeur, ainsi qu'aux terrains faisant l'objet d'un usage agricole effectif (cultivés ou pâturés) situés en zones U, NA ou NB des plans d'occupation des sols ou encore en zones U ou AU des plans locaux d'urbanisme.

Elle vise la réparation des préjudices directs, matériels et certains constatés lors des travaux, ou dans l'année suivant la remise en état, causés aux terrains et aux cultures, du fait de l'implantation du gazoduc.

2.2 – Aux personnes

La Convention s'applique aux personnes physiques ou morales :

- propriétaires,
- propriétaires exploitants,
- usufruitiers exploitants,
- fermiers et métayers titulaires d'un bail écrit ou verbal,
- exploitants agricoles en place à la suite d'échanges de cultures,

et plus généralement à tout exploitant agricole titulaire d'un droit de jouissance écrit dûment justifié, dont le terrain est traversé par le gazoduc visé au préambule ci-dessus ou impacté par les travaux de pose.

La Convention n'engage que ses signataires et s'applique aux règlements amiables des dommages. Elle pourra toutefois être invoquée par les signataires et les personnes indiquées au présent article 2.2 et à l'article 10.1 dans le cadre de recours contentieux.

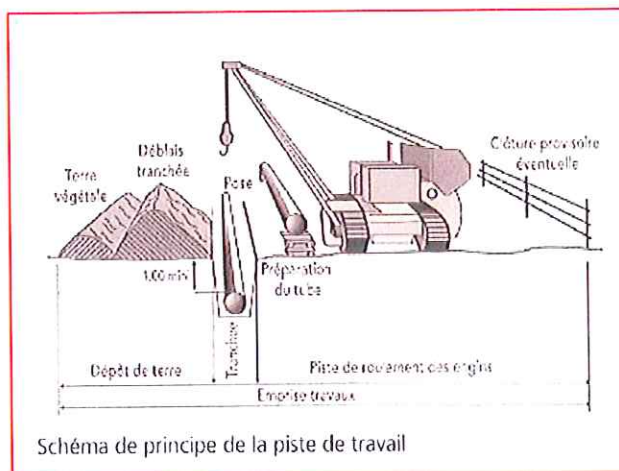
Lorsque les parties décident de faire application de la Convention celle-ci s'applique dans sa globalité. En effet, les parties ne sauraient se prévaloir d'une convention dont toutes les clauses ne seraient pas acceptées au préalable.

Pour l'application de la Convention GRTgaz sera l'unique interlocuteur des exploitants agricoles, des propriétaires et de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

Il s'agit d'une canalisation de tubes d'acier d'un diamètre de la gamme des 1 200 mm. Les communes intéressées sont précisées dans la liste jointe en annexe.

La réalisation des travaux en terrains agricoles au sens de l'article 2 implique l'utilisation d'une bande foncière appelée emprise, d'une largeur de 30 mètres environ. La largeur exacte sera définie sur chaque parcelle et précisée dans le constat d'état des lieux avant travaux.



La canalisation sera enfouie dans le sol de telle manière que dans les terrains agricoles ou susceptibles de le devenir la distance entre la surface du sol et la génératrice supérieure de la canalisation ne soit pas inférieure à un mètre et vingt centimètres, en lieu et place de la profondeur réglementaire d'un mètre, sauf s'il y a présence caractérisée de rocher.

Dans ce dernier cas, la distance ci-dessus mentionnée pourra être exceptionnellement ramenée à un mètre. Les travaux de pose ne devront pas avoir pour effet de réduire la hauteur de terre constatée sur le rocher avant travaux.

Une pose en surprofondeur sera requise lors de la traversée d'une zone rizicole. A cet effet la distance ci-dessus mentionnée sera exceptionnellement portée à la valeur précisée en annexe

Pour répondre à des situation spécifiques réelles (crêtes, terrains présentant des risques d'érosion, etc.), des aménagements particuliers concernant cette profondeur pourront être négociés entre GRTgaz, les exploitants agricoles et/ou les propriétaires concernés ainsi que la Chambre d'Agriculture. Ces aménagements figureront dans un accord écrit annexé :

- à la convention de servitude amiable signée par GRTgaz et le propriétaire,
- au constat d'état des lieux avant travaux établi avec l'exploitant.

Des dispositions particulières seront prises pour assurer l'étanchéification de la tranchée de pose de la canalisation, lors de la traversée des prairies, en raison du mode opératoire usité pour l'irrigation ou l'assainissement de celles-ci et notamment la submersion par irrigation gravitaire. Elles sont précisées en annexe.

GRTgaz s'engage à faire à ses frais tous les aménagements nécessaires pour que la couverture de terre au dessus de la canalisation soit maintenue dans le temps dans le cadre d'une exploitation normale du terrain.

ARTICLE 4 - SERVITUDES

La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie a défini les missions du service public du gaz naturel et précisé les obligations imposées aux opérateurs. Ces obligations portent notamment sur la continuité de la fourniture de gaz. Pour assurer la mission de service public telle que défini ci-dessus, GRTgaz se doit d'assurer le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraison (poste d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels).

A ce titre, les opérations de pose de la canalisation par GRTgaz constituent un ouvrage d'utilité publique.

Par conséquent, il sera proposé aux propriétaires des terrains concernés par l'ouvrage la signature d'une convention de servitude prévoyant notamment une indemnisation établie, pour chaque parcelle, selon un pourcentage de la valeur vénale des terrains déterminée par la Direction des Services Fiscaux (France Domaine) ou, à défaut d'indication, par la SAFER.

Les servitudes de passage sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.

L'indemnité de servitude sera versée au propriétaire ou, si la propriété est grevée d'un usufruit, à l'usufruitier, sauf demande contraire de ce dernier dès la publication de l'acte administratif ou notarié authentifiant la convention de servitude.

La convention de servitude-type est annexée à la Convention. Un exemplaire du plan faisant apparaître le tracé envisagé de la canalisation et l'assiette de la servitude sera annexé à titre indicatif à la Convention.

ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX

5.1 - Réunions d'information

GRTgaz organisera un mois au moins avant le démarrage du chantier, en coordination avec la Chambre d'Agriculture, des réunions d'information destinées aux exploitants agricoles et propriétaires au cours desquelles seront communiquées les informations relatives d'une part à la réalisation des travaux et d'autre part à la Convention.

Pour permettre une meilleure coordination avec les acteurs des communes concernées, le calendrier des réunions ainsi que diverses informations concernant l'ouvrage et les travaux feront l'objet de parutions dans la presse quotidienne régionale ainsi que dans la presse agricole départementale et les bulletins professionnels d'information. La liste des organes de presse et bulletins professionnels sera donnée par la Chambre d'Agriculture.

5.2 – Calendrier de travaux

GRTgaz communiquera à la Chambre d'Agriculture, quinze jours au moins avant l'ouverture du chantier de pose, un calendrier prévisionnel des travaux qui sera actualisé dès que le maître d'ouvrage aura connaissance de ses éléments constitutifs.

5.3 - Interlocuteur du chantier

GRTgaz désignera un agent habilité à recevoir toute réclamation. Ses coordonnées seront communiquées à la Chambre d'Agriculture, et diffusées par GRTgaz dans chaque commune traversée. Par ailleurs, les coordonnées de cet agent seront rappelées lors des réunions d'information des agriculteurs, précédant le début des travaux, et seront portées sur les constats d'états des lieux avant travaux. Cet agent assurera la liaison avec les entreprises chargées des travaux.

Tout changement dans la désignation de cet agent sera notifié à la Chambre d'Agriculture.

Simultanément, la Chambre d'Agriculture désignera un responsable de projet habilité à intervenir à la demande des exploitants ou de GRTgaz et traiter toute réclamation ou demande d'information liée à l'exécution du chantier.

5.4 - Emprise

Comme indiqué ci-dessus la largeur de l'emprise retenue en base par GRTgaz devrait être d'environ 30 mètres en terrain moyen pour le tube de 1 200 mm, compte tenu de l'emplacement nécessaire au dépôt des cordons de terre arable et de terres du tréfonds. La prise en compte des conditions particulières liées à la pédologie, les cultures en place, les contraintes techniques ou la configuration des lieux et ouvrages existants pourra conduire GRTgaz à accroître ou diminuer cette largeur indicative. Son importance sera indiquée, à l'échelle de la parcelle ou de la subdivision parcellaire, lors de l'établissement du constat d'état des lieux avant travaux. Elle pourra ultérieurement être localement diminuée ou augmentée sous réserve de réaliser un constat d'état des lieux complémentaire.

Sur cette emprise, les exploitants agricoles seront indemnisés selon les modalités définies aux articles 12.1 et 12.3 de la présente convention.

Lorsque le débordement d'emprise n'aura pas fait l'objet d'un constat d'état des lieux avant travaux complémentaire, la bande de terrain correspondant à ce débordement sera indemnisée selon les modalités prévues à l'article 12.2 de la Convention.

Dans tous les cas où la largeur de l'emprise entraînerait la destruction d'un nombre important d'éléments de cultures pérennes, il sera recherché, dans la mesure du possible, des modalités de passage moins dommageables, en proposant, notamment, l'utilisation de voies communales, chemins ruraux, d'exploitation ou privés comme piste de travail, le dépôt des cordons de terre à proximité du site mais non sur celui-ci, le dépôt sporadique des tuyaux ailleurs qu'en bord de fouille.... Les modalités envisagées pour réduire l'impact sur les cultures pérennes figureront dans le constat d'état des lieux avant travaux. En cas de difficultés, la Chambre d'Agriculture pourra intervenir à la demande de la partie la plus diligente.

5.5 - Arrachage des arbres, des plantations et des haies

L'arrachage des arbres, plantations et haies existant sur la piste de travail, y compris les tournières temporaires créées au droit du chantier, est à la charge de GRTgaz. Il comprend la coupe et l'extraction des souches ainsi que des racines effectuée à l'aide de matériel spécialisé et selon les règles de l'art. Les souches et racines extraites seront enlevées par GRTgaz et évacuées en décharge autorisée. En aucun cas celles-ci ne pourront être enfouies.

Dans le cas où l'exploitant agricole et/ou le propriétaire souhaiterait, lors du constat d'état des lieux avant travaux, disposer de celui-ci, le bois sera coupé, débité et laissé sur place à sa disposition ;

il disposera d'un délai de 15 jours pour en prendre possession et l'enlever. Passé ce délai GRTgaz procédera à son évacuation selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent. En toute circonstance, il en sera fait mention dans le constat d'état des lieux.

5.6 – Terrains faisant l'objet d'aides publiques, de contraintes réglementaires ou contractuelles

Il s'agit notamment des interventions suivantes :

PAC : Politique Agricole Commune

CAD : Contrat d'agriculture durable

MAE : Mesures agri-environnementales

OLAE : Opération locale agri-environnementale

P.H.A.E. : Prime Herbagère Agri environnementale

Gestion des droits de plantation viticoles

Engagements contractuels d'apport de marchandise (coopératives, SICA, groupements de producteurs...)

GRTgaz s'engage à communiquer dès que possible, notamment par dépôt des informations en mairie, mais également par notification individuelle aux exploitants agricoles concernés, les dates auxquelles sont prévus les travaux sur leur(s) parcelle(s) afin que ceux-ci puissent anticiper les éventuelles incidences des travaux de pose sur les aides compensatoires devant leur être versées pour la période considérée et s'il y a lieu réaliser les démarches qui s'imposent auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou tout service compétent.

GRTgaz s'engage à prendre contact en temps nécessaire avec la DDT, ou tout autre service compétent, aux fins de présenter la situation exceptionnelle que représente la réalisation de son chantier qui s'impose aux exploitants, en vue de faciliter le traitement des déclarations modificatives et éviter toute pénalisation des exploitants concernés. En cas de pénalité imputée à l'exploitant agricole du fait des travaux de GRTgaz, notamment le non paiement de l'une ou plusieurs des aides publiques, le paiement d'amende pour déclaration tardive ou inadéquation entre surfaces déclarées et surfaces réellement en cultures, sans qu'il y ait une faute intentionnelle de l'exploitant agricole, GRTgaz en assurera la charge et la remboursera au redevable dès notification moyennant un justificatif.

De manière générale, GRTgaz s'engage à délivrer suffisamment à l'avance, aux exploitants agricoles, les informations relatives aux surfaces soustraites à la production du fait de la réalisation de l'ouvrage afin que ces derniers puissent anticiper les conséquences et entamer les démarches nécessaires auprès de l'administration (gestion des droits de plantation en matière viticole...) ou auprès des structures collectives de type coopérative, SICA ou organisation de producteurs.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

6.1 - Objet

L'emprise, nécessaire aux travaux, sera balisée de façon visible et permanente jusqu'à la fin du chantier de pose.

L'établissement du constat d'état des lieux sera préalable à tout commencement des travaux.

Le constat des lieux avant travaux sera signé par l'exploitant agricole ou son représentant dûment mandaté, le cas échéant le propriétaire ou son représentant dûment mandaté lorsque celui-ci aura manifesté son intention de participer et GRTgaz. Il sera transmis dès sa signature à la Chambre d'Agriculture de la Drôme.

L'exploitant agricole pourra se faire assister par un expert agricole et foncier inscrit sur la liste du Ministère de l'Agriculture, à ses frais. Un exemplaire du constat d'état des lieux sera remis aux différentes parties. Ces documents comporteront tous les renseignements permettant d'éviter les contestations ultérieures.

Lorsque le propriétaire et/ou l'exploitant agricole aura omis de signaler un élément, il pourra le faire connaître après le constat d'état des lieux par lettre recommandée adressée à GRTgaz qui décidera alors de l'opportunité d'un constat d'état des lieux complémentaire. Cette possibilité restera ouverte jusqu'à la fin des travaux.

6.2 – Contenu

Les constats d'état des lieux avant travaux devront être rédigés avec le plus grand soin, et indiquer notamment:

- ↳ les références cadastrales des parcelles,
- ↳ les références de l'exploitant agricole ou de la société d'exploitation agricole,
- ↳ les cultures en place ainsi que les arbres, pieds de vignes, plantations situés en bordure d'emprise et susceptibles, éventuellement, d'être épargnés,
- ↳ l'existence des bornes cadastrales, des clôtures et autres installations,
- ↳ la présence et la nature des palissages (types de piquets, nombre de fils, etc) et des filets (anti-grêle et anti-insectes),
- ↳ l'existence de systèmes d'irrigation, d'adduction d'eau, de drainage et d'assainissement, d'ouvrages souterrains divers dont électriques, de puits, de part et d'autre de la future conduite. Tous les éléments relatifs à la ressource en eau et réseaux d'irrigation, y compris les puits et forages, devront être identifiés sur plan. De manière générale, GRTgaz s'engage à procéder à la remise en état de toutes les installations souterraines qui seraient affectées par les travaux et que l'exploitant agricole aurait omis de mentionner dans le constat d'état des lieux avant travaux,
- ↳ les renseignements relatifs à la situation, la nature et le régime des eaux (sources, puits, forages, canaux, ruisseaux, etc.) se trouvant dans la zone de travaux ainsi que dans son environnement et pouvant être perturbés du fait du chantier. A cet effet, le constat d'état des lieux avant travaux réalisé contradictoirement les prendra en compte afin, notamment, de déterminer les débits avant travaux. Chaque fois que cela sera possible, l'exploitant agricole, ou le propriétaire, fournira toutes les indications utiles permettant de déterminer le débit et le niveau des puits et forages et toute information utile à la connaissance du contexte avant travaux. En l'absence de ce type d'éléments, GRTgaz procédera à la définition des débits et niveaux préalablement au démarrage des travaux. Les informations, validées par l'exploitant agricole, seront portées au constat d'état des lieux avant travaux. Par ailleurs, GRTgaz prendra les mesures nécessaires, préalablement et tout au long des travaux, pour déterminer l'incidence éventuelle des travaux de pose sur le régime des eaux.

Cette surveillance se poursuivra après la fin des travaux pour apprécier les conséquences éventuelles de la présence permanente de la canalisation.

- ↳ les contrats d'approvisionnement en cours en lien direct avec l'activité agricole en cours,
- ↳ les contrats d'ensemencement, annuels et pluriannuels et les plans d'assolement de cultures spéciales qui seront fournis par l'exploitant agricole,
- ↳ les incidences de la modification de l'encépagement sur la classification vinicole,
- ↳ Les accès aux parcelles agricoles. A cet égard, un accès permanent et adapté aux parcelles devra être conservé sur demande de l'exploitant agricole consignée dans le constat d'état des lieux avant travaux, y compris pour le bétail et le gros matériel agricole.

De manière plus générale, l'exploitant agricole et/ou le propriétaire devra signaler les éventuelles perturbations que causera le chantier sur le déroulement de ses travaux agricoles afin que préalablement au démarrage des travaux des dispositions conservatoires puissent être arrêtées d'un commun accord entre GRTgaz et l'exploitant agricole et portées au constat d'état des lieux.

De même, les talus devront être décrits au constat d'état des lieux et les modalités de rétablissement devront y être définies en accord avec l'exploitant. L'aspect paysager devra être inclus dans les propositions.

Le constat d'état des lieux devra prendre en compte non seulement le descriptif des éléments visibles sur la bande de servitude et l'emprise mais également dans leur environnement.

L'ensemble des dommages devra être estimé. Toutes les cultures pérennes, les haies et les arbres seront évalués avant destruction. Les pertes de récoltes (polyculture, prairies, cultures légumières et maraîchères, ...) seront également évaluées, y compris dans le cas où il est fait application du dernier alinéa de l'article 12.3.1 de la Convention, et les éléments de référence pris dans le Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures seront expressément mentionnés.

Une copie du constat d'état des lieux avant travaux et de ses annexes sera transmise à la Chambre d'Agriculture.

Un acompte correspondant à 50% de l'indemnité compensatrice estimée des dommages aux cultures et aux sols prévisibles mentionnée sur le constat d'état des lieux pourra être versé à l'exploitant agricole, sur demande de celui-ci, dans un délai de 60 jours à compter de la signature du constat d'état des lieux avant travaux.

Si des événements non prévus au constat d'état des lieux avant travaux, dommageables pour l'exploitant agricole, surviennent durant le chantier, ceux-ci feront l'objet d'un avenant sur la base d'un constat contradictoire entre le maître d'ouvrage et l'exploitant.

Des mesures seront prises concernant les poussières soulevées par le chantier susceptibles de porter un préjudice aux récoltes pendantes à proximité ou plus éloignées de l'emprise. A cet égard, GRTgaz s'engage à arroser régulièrement dès que nécessaire l'emprise et plus particulièrement la piste de travail afin de réduire à minima le phénomène et, le cas échéant, à indemniser l'ensemble des pertes de récoltes à intervenir.

6.3 – Délaiés pendant les travaux

Lors de l'établissement du constat d'état des lieux avant travaux GRTgaz et l'exploitant agricole établiront la liste des parcelles pour lesquelles il ne sera plus possible, compte tenu de la nature de la culture, de la superficie, de la configuration et de l'accessibilité de celles-ci, de sauvegarder des conditions rationnelles d'exploitation pendant les travaux. Cette liste est considérée comme partie intégrante du constat.

Le reliquat de chaque parcelle sera appelé « délaissé ». Il sera apprécié indépendamment de chaque coté de l'emprise lorsque cette dernière partagera la parcelle initiale.

L'unité de référence sera la parcelle cadastrale. Elle pourra être de rang inférieur à la parcelle cadastrale lorsque cette dernière sera affectée à des cultures différentes ou, dans le cas de cultures pérennes, complantée en espèces ou variétés différentes.

Le reliquat admis comme délaissé en matière de polyculture, prairies, cultures légumières et maraîchères correspond à une surface égale ou inférieure à cinquante ares.

Un reliquat supérieur en surface pourra cependant être considéré comme délaissé notamment du fait d'une configuration pénalisante.

Le reliquat admis comme délaissé en matière de vignes et vergers et, plus généralement, en matière de cultures pérennes correspond à une surface égale ou inférieure à soixante ares.

Dans ce dernier cas, il sera nécessairement tenu compte du sens de plantation par rapport à l'axe de l'emprise, du pourcentage d'emprise par rapport à la surface totale de la parcelle, de l'âge de la plantation qui peut être incompatible avec une reconstitution partielle et de toute configuration pénalisante. Il sera alors constaté l'impossibilité de maintenir le reliquat de la parcelle, quand bien même celui-ci serait supérieur à la surface ci-avant définie, auquel cas il devra être indemnisé comme l'emprise elle-même.

Les délaissés seront pris en compte pour le calcul des indemnités en fonction des dommages subis et des cultures concernées.

6.4 - Tournières

Dans le cas où une tournière se révélerait nécessaire pour pratiquer les traitements et façons culturales indispensables sur les parties restantes de la parcelle ne faisant pas l'objet d'une prise en compte des délaissés, notamment toutes les fois qu'une culture pérenne sera traversée non parallèlement à l'alignement, la nécessité de créer une tournière sera mentionnée sur le constat d'état des lieux avant travaux et ses caractéristiques seront précisées.

Ces tournières, notamment du fait de l'utilisation de matériels agricoles importants ou articulés, auront une largeur minimale de 4 mètres et maximale de 7 mètres comprise entre 4 et 7 mètres. La largeur exacte sera précisée dans le constat d'état des lieux. Elles pourront être constituées de part et d'autre de la piste à la demande de l'exploitant.

Cependant, afin d'éviter la constitution d'une tournière, ou pour réduire l'importance de celle-ci, la circulation des engins agricoles pourra se faire sur la piste selon des modalités qui seront précisées dans le constat d'état des lieux avant travaux.

L'indemnisation de l'intéressé interviendra conformément aux dispositions de l'article 12.3 de la Convention et du Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures ci annexé.

Par ailleurs, GRTgaz fera tout son possible pour occasionner une moindre gêne à la réalisation des façons culturales, et notamment pour la mise en oeuvre des opérations de traitement des cultures pérennes.

ARTICLE 7 – PREPARATION DES TRAVAUX

Les travaux préalables à la création de l'emprise en zone viticole et spécifiques aux vignes palissées, à savoir l'interruption momentanée du palissage, seront réalisés soit par l'exploitant agricole, soit par GRTgaz selon le choix de l'exploitant agricole.

L'exploitant agricole, après que cette disposition lui aura été signifiée, mentionnera dans le constat d'état des lieux son intention de procéder lui-même aux opérations suivantes : mise en place des amarres provisoires, piquets de tête, ancrages, tendeurs, sectionnement des fils de palissage, etc. Il en sera de même pour toute culture palissée. Le délai de réalisation sera mentionné dans le constat d'état des lieux avant travaux. Ces interventions feront l'objet d'un dédommagement sur la base du Barème d'indemnisation des interventions spécifiques dans le vignoble annexé à la Convention.

Lorsque l'exploitant agricole ne souhaitera pas réaliser lui-même ces opérations, GRTgaz y procédera dans des conditions permettant une exploitation normale du reliquat.

L'indemnité, indépendante de celle contenue dans le Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures, couvrira l'intégralité des frais d'interruption du palissage en place, d'installation du palissage provisoire et de reconstitution du palissage définitif.

ARTICLE 8 – OUVERTURE DE LA TRANCHEE

A l'effet de maintenir intacte la qualité agronomique des sols, il sera impérativement procédé à un tri des terres lors de l'ouverture de la tranchée, conformément au profil déterminé lors de cette ouverture dans les règles de l'art et en fonction des indications données par l'exploitant agricole lors du constat d'état des lieux avant travaux ou postérieurement, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le cas échéant.

La couche de terre végétale sera enlevée en premier, sur la profondeur constatée à l'avancement, sur la largeur minimale correspondant à celle de la tranchée en surface. Cette profondeur pourra cependant faire l'objet d'ajustements raisonnables à la demande de l'exploitant agricole exprimée sur place le jour de l'intervention de l'entreprise. Les terres du sous-sol seront ensuite retirées sur la largeur nécessaire à la mise en place de la conduite. Il pourra s'avérer nécessaire de procéder à un tri plus fin des terres pour respecter l'homogénéité des horizons intermédiaires.

Les cordons, terre végétale et terres du tréfonds, au nombre de deux ou plus, correspondant à la situation particulière de chaque parcelle ou subdivision de parcelle, seront séparés et placés de côté, avec le soin d'éviter tout mélange et devront être positionnés à 0,50 m au moins de la tranchée.

Dans les zones cultivées et celles toujours en herbe la canalisation sera posée au fur et à mesure de l'avancement de l'ouverture de la tranchée et celle-ci sera refermée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 - REMISES EN ETAT

9.1 - Remise en état des terrains

La remise en état après travaux a pour but, dans son principe, de rendre les lieux dans un état identique à leur situation avant travaux. Elle passe par la réalisation d'un tri des terres parfaitement effectué sur la largeur de la tranchée mesurée en surface.

La fermeture de la tranchée devra intervenir dans les plus brefs délais en respectant les hauteurs de terre végétale et de terre du sous sol extraites à l'origine.

GRTgaz veillera à réduire au minimum les pertes de terre végétale. Si cette éventualité se présentait, les pertes de terres végétales seraient compensées par un apport de terre, de qualité identique, à la charge de GRTgaz.

A cet effet, au fur et à mesure du remblayage de la tranchée, GRTgaz s'engage à procéder à un léger compactage et à effectuer des apports complémentaires de terre végétale de même qualité, selon les besoins, au fur et à mesure des tassements.

D'une manière générale, GRTgaz fera ses meilleurs efforts pour qu'il ne subsiste aucun résidu, y compris extraits du tréfonds.

En zone de culture, y compris en ce qui concerne les surfaces toujours en herbe, la remise en état sera réalisée de façon à reconstituer la couche de terre arable. GRTgaz procédera à l'enlèvement des terres stériles, cailloux et pierres excédentaires en fonction du constat d'état des lieux initial et s'interdit toute dispersion de ces éléments sur l'ensemble de la surface parcellaire, sauf demande expresse de l'exploitant ou du propriétaire formulée dans l'état des lieux.

De même, si après comblement de la tranchée, l'état des terres en place sur la tranchée est différent de celui du reste de la parcelle, des travaux seront réalisés de façon à remettre autant que possible le terrain dans un état identique à l'état initial, y compris par apport complémentaire de terre végétale si nécessaire, réalisé selon les règles de l'art.

En cas de désaccord persistant sur la remise en état des terrains les parties signataires de la présente convention désignent d'un commun accord, un expert ou un spécialiste qui aura une compétence reconnue en agropédologie afin qu'il propose, le cas échéant, une solution appropriée à mettre en œuvre selon les règles de l'art et aux frais de GRTgaz. L'expert sera pris sur la liste des experts indépendants, reconnus par le Ministère de l'Agriculture et/ou agréé par les tribunaux.

L'exploitant agricole devra en tout état de cause être intégralement indemnisé du préjudice temporaire et/ou permanent subi du fait des difficultés intervenues dans la remise en état des terrains.

9.2 – Décompactage

Sauf avis différent de l'exploitant agricole, formulé par écrit auprès du représentant de GRTgaz lors du constat d'état des lieux avant travaux, les terres seront décompactées par temps sec sur la piste de roulement et la tranchée. Cette opération sera réalisée sur une profondeur comprise entre 0,60 et 0,80 mètre, l'intervalle entre les socs étant au maximum de 0,30 mètre ; la profondeur optimale sera indiquée par l'exploitant agricole concerné lors de l'établissement du constat d'état des lieux avant travaux et tiendra compte de la profondeur réelle de pose et de la présence du grillage avertisseur positionné à une distance de 0,30 m au-dessus du gazoduc.

Le décompactage du sol dans les parcelles plantées en vergers sera effectué en pratiquant un sous-solage à une profondeur de 0,80 mètre, selon les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Toutefois, il sera dérogé à ces dispositions si la profondeur d'enfouissement d'une canalisation ou de tout ouvrage voisin et l'impératif de leur préservation ne permettent pas leur respect, et seulement pour une bande n'excédant pas deux mètres cinquante (2,50 m) de part et d'autre de l'axe situé à l'aplomb de la canalisation ou de l'ouvrage considéré. Dans ce cas, les caractéristiques du décompactage au droit des canalisations et ouvrages enterrés s'appuieront sur la profondeur réelle constatée.

Sur les bandes ayant servi au dépôt des cordons de terre arable et des terres de fonds, GRTgaz procédera à une façon culturale au moyen d'un outil de type cultivateur, griffon ou chisel.

Toutefois, lorsque pour des raisons de chantier, des véhicules auront circulé sur cette bande, GRTgaz procédera à un décompactage équivalent à celui de la piste de roulement des engins de chantier.

Si les conditions météorologiques ne permettent pas de terminer ces travaux à temps et que cela empêche la préparation et l'ensemencement de la récolte suivante, une indemnisation supplémentaire déterminée selon le Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures sera versée.

9.3 - Remise en état d'ouvrages, remplacement de haies vives ayant un autre rôle que celui de brise-vent.

En cas de destruction d'ouvrages (pont, berge, digue, buse, clôture, palissage, ...), GRTgaz s'engage à reconstruire cet ouvrage à l'identique, et à maintenir sa fonction pendant les travaux.

Sur demande de l'exploitant agricole, formulée lors du constat d'état des lieux avant travaux, la reconstitution des clôtures et des palissages pourra être réalisée par ses soins et sous sa responsabilité. Ces opérations feront alors l'objet d'un dédommagement selon les mêmes principes que ceux établis au premier alinéa de l'article 7 de la présente convention.

9.4 - Remise en place des bornes cadastrales

Le croquis de repérage prévu au constat d'état des lieux avant travaux permettra la remise en place des bornes cadastrales après travaux. Cette opération sera faite aux frais de GRTgaz.

ARTICLE 10 - HYDRAULIQUE AGRICOLE

10.1 - Principes généraux

Les conditions, préexistantes au chantier, d'irrigation, d'adduction, d'écoulement des eaux (pentes du terrain, nivellement, réseau de filioles et d'assainissement, mayres, martelières ...) seront rétablies par GRTgaz conformément au constat d'état des lieux avant travaux.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter l'inondation du chantier. L'exploitant agricole sera déchargé de toute responsabilité à ce sujet sauf cas de négligence ou acte de malveillance de sa part.

En cas d'inondation, d'assèchement et/ou de coupure d'alimentation en eau d'irrigation du fait des travaux de pose par rupture de réseaux d'irrigation, assèchement de puits, drainage des eaux par la tranchée notamment, GRTgaz s'engage à prendre toutes mesures utiles pour procéder aux rétablissements des aménagements et/ou d'ouvrages concernés, de l'alimentation en eau d'irrigation, à l'assainissement des terres le cas échéant. Pour ce faire, GRTgaz prendra toutes mesures nécessaires à sa charge (par exemple, la location de matériel d'irrigation – pompe, tuyaux- ainsi que les frais de pose...). En cas d'incidence sur les cultures et/ou le sol, GRTgaz s'engage à indemniser l'exploitant agricole selon une évaluation réalisée sur la base du Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures.

L'exploitant agricole devra signaler lors du constat d'état des lieux avant travaux, la présence de drains sur sa parcelle. Toutefois, les dispositions de l'article 6.1 sont, à défaut, applicables.

Dans les zones où l'aménagement hydraulique a fait l'objet d'une délibération de l'instance de gestion du réseau collectif approuvant la nature et la consistance des travaux à réaliser, préalablement à la date du constat d'état des lieux avant travaux, et à condition que ces projets soient signalés à cette date à GRTgaz, cette dernière déterminera, avec la DDT, la Chambre d'Agriculture et les associations syndicales concernées, les zones où il paraît nécessaire d'enfouir la canalisation plus profondément, de manière à permettre le passage des émissaires ou canaux à réaliser ultérieurement. GRTgaz s'engage, pour les modalités de travaux, à prendre contact avec les gestionnaires des réseaux hydrauliques pour toute traversée ou franchissement d'ouvrage.

10.2 - Adductions d'eau.

De manière générale, GRTgaz devra assurer la fourniture d'eau en quantité et qualité nécessaires à la marche courante des exploitations concernées jusqu'au retour à l'état initial.

Dans le cas où la mise en place de la canalisation porterait atteinte à la quantité (pression ou débit) ou à la qualité des eaux à usage agricole ou domestique, GRTgaz s'engage, après constat commun, à arrêter les causes de ces préjudices dans les plus brefs délais et à les indemniser moyennant un dire d'expert si nécessaire.

Sur demande étayée de l'exploitant agricole, GRTgaz pourra être amenée à prendre en charge les frais de réalisation et d'équipement de forage(s) de complément nécessaire à la poursuite normale de l'exploitation agricole.

Si aucune possibilité technique n'existe quant à cette fourniture de remplacement, impossibilité dûment constatée, des mesures de suivi pourront être mises en œuvre d'un commun accord entre GRTgaz et l'exploitant, en concertation avec la Chambre d'Agriculture, aux fins de constater l'évolution hydrologique sur les parcelles visées.

En cas de conséquences dommageables du déficit ou excès hydrique directement liées aux travaux de GRTgaz, l'exploitant agricole recevra une indemnité compensatrice calculée en fonction de la totalité du préjudice subi par lui.

Un avenant au constat d'état des lieux avant travaux sera rédigé afin d'intégrer ces changements.

10.3 - Fossés, ruisseaux, canaux d'irrigation

La canalisation sera enfouie au-dessous du niveau des ruisseaux, des fossés et canaux d'irrigation ou d'évacuation existants, en respectant une marge de 1,20 mètre entre la génératrice supérieure et le

fond curé, la cote devant être validée par la DDT, sur proposition des maîtres d'ouvrages hydrauliques concernés. Le fossé sera mis en forme et profil avec tous les matériaux complémentaires qui pourraient se révéler nécessaires, tels que béton ou argile selon les spécifications du gestionnaire du réseau, pour que leur étanchéité soit assurée.

La revégétalisation des berges des ouvrages ci-dessus mentionnés devra être assurée par des moyens techniques appropriés et la favorisant conformément au plan de franchissement type annexé à la Convention.

10.4 - Drainage et irrigation

Le tracé définitif de la canalisation arrêté par GRTgaz (après consultation de la Chambre d'Agriculture) devra tenir compte des parcelles drainées ou irriguées et les éviter dans la mesure du possible.

Les réseaux d'irrigation, d'assainissement, de drainage ou tout autre ouvrage hydraulique existant seront remis en état à la fin du chantier par une entreprise spécialisée, sous la responsabilité de GRTgaz et à ses frais, en respectant impérativement le profil en long pour les réseaux et selon les règles de l'art.

Cependant, GRTgaz fera ses meilleurs efforts pour maintenir en état d'utilisation les ruisseaux et canalisations d'évacuation des eaux de pluie et de drainage pendant la durée du chantier. A défaut, l'ensemble des dommages subis par les exploitants agricoles seront indemnisés par GRTgaz. L'indemnisation sera déterminée si possible à l'amiable ou, si nécessaire, à dire d'expert agricole et foncier inscrit sur la liste du Ministère de l'Agriculture intervenant dans les conditions communément admises à la présente convention.

Dans le cadre et sans préjudice du respect de la réglementation sur la réalisation de travaux à proximité des ouvrages enterrés, le propriétaire ou l'exploitant agricole des terres traversées par la canalisation qui sera amené à effectuer des travaux d'hydraulique agricole, notamment de drainage ou d'irrigation, devra faire étudier son projet en concertation avec GRTgaz afin de définir, en particulier, les modalités de pose et l'utilisation des engins. GRTgaz examinera au cas par cas l'impact financier de telles circonstances et déterminera par la voie d'un expert indépendant, inscrit sur la liste des experts agricoles et fonciers du ministère de l'agriculture, la part du surcoût qu'elle sera amenée à supporter en tenant compte, notamment, de la présence d'autres canalisations implantées à proximité.

Le règlement de cette dépense supplémentaire sera effectué sur présentation d'une copie de la facture globale des travaux, dans un délai de 60 jours à réception de ladite facture.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant agricole justifie, par un plan de drainage ou d'irrigation, la nécessité d'une profondeur supplémentaire, GRTgaz devra prendre les dispositions nécessaires pour que la canalisation soit établie pour permettre la réalisation des installations envisagées.

Les dommages causés aux cultures par la destruction momentanée des systèmes de drainage, d'irrigation et d'écoulement des eaux seront expertisés et indemnisés au même titre que les dommages causés par la piste proprement dite dans les conditions communément admises à la Convention.

L'exploitant ou le propriétaire devra fournir, chaque fois que cela est possible, un plan de situation des drains ou conduites d'irrigation, afin de les dégager avec précaution pour éviter un déboîtement accidentel hors de la tranchée.

Les nouveaux équipements installés à l'occasion des travaux seront garantis dans les conditions de droit commun.

Dans les zones irriguées, les installations et réseaux d'irrigation et de lutte antigel seront maintenus en état de marche, pendant la durée des travaux, par raccordement provisoire.

Les pertes de récolte et de fond, par exemple la mort de certains arbres fruitiers n'ayant pas supporté le déficit hydrique, entraînées par le manque d'irrigation ou de lutte antigel, du fait des travaux, seront expertisées et indemnisées au même titre que les dommages causés sur la piste proprement dite.

ARTICLE 11 - ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX

Dans le délai maximum d'un mois après la fin des travaux de remise en état des parcelles, GRTgaz procédera à l'établissement du constat d'état des lieux contradictoire après travaux.

A cet effet, elle informera par lettre simple l'exploitant agricole et, le cas échéant, le propriétaire ou son représentant dûment mandaté lorsque celui-ci aura manifesté son intention de participer.

Le constat d'état des lieux sera établi contradictoirement en présence des mêmes intervenants que lors du constat d'état des lieux avant travaux. Il sera signé par l'exploitant ou son représentant dûment mandaté, le propriétaire ou son représentant dûment mandaté lorsque celui-ci aura manifesté son intention de participer et GRTgaz (ainsi que l'entreprise adjudicataire des travaux de pose). Il sera transmis dès sa signature à la Chambre d'Agriculture de la Drôme.

L'exploitant agricole pourra se faire assister par un expert agricole et foncier inscrit sur la liste du Ministère de l'Agriculture, à ses frais. Un exemplaire du constat d'état des lieux sera remis aux différentes parties. Ces documents comporteront tous les renseignements permettant d'éviter les contestations ultérieures.

Ils constateront alors la mesure et la consistance exacte des dommages, tant sur la bande de travail que hors piste, et apprécieront la remise en état du terrain et des ouvrages qui existaient, ainsi que la largeur réelle de la brèche pratiquée dans les haies.

Le constat d'état des lieux après travaux sera signé au moment de son établissement avec possibilité pour l'exploitant agricole de demander un temps de réflexion de quinze jours francs.

Un quitus de bonne fin de chantier sera signé concomitamment au constat d'état des lieux après travaux. Il vaudra accord du (des) signataire(s) sur le constat visuel de la bonne remise en état par GRTgaz. Il n'emporte pas quitus pour tout ce qui n'est pas visible à l'œil nu. Cette dernière réserve sera expressément portée sur le document présenté à la signature de l'exploitant et, le cas échéant, du propriétaire.

GRTgaz s'engage à réparer les dommages résultant des travaux de construction du gazoduc non apparents lors de la signature de le constat d'état des lieux et du quitus de bonne fin du chantier.

GRTgaz s'engage expressément à intervenir à nouveau si des désordres apparaissent après la signature du quitus de bonne remise en état pour autant que les désordres invoqués n'étaient pas visibles lors de la signature dudit quitus et que ces mêmes désordres soient liés à la réalisation de son ouvrage.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DOMMAGES

GRTgaz prendra à sa charge, de la manière qui suit, le règlement des dommages instantanés, ainsi que le règlement des dommages qui seraient la suite des travaux ou la conséquence des travaux liés à la présence de la canalisation et notamment les pertes de récoltes futures.

Lorsque les terres sont données à bail, il y aura lieu de distinguer les contrats de fermage et de métayage.

En cas de fermage, les indemnités relatives aux dommages causés aux récoltes seront versées au preneur.

En cas de métayage, ces mêmes indemnités, hors pertes de fonds (arrachage de plantations) seront réglées dans les proportions édictées par le contrat entre preneur et bailleur. Les bailleurs et preneurs devront signaler à GRTgaz, dès que possible et au plus tard lors de l'établissement du constat d'état des lieux initial, leur statut vis-à-vis de l'exploitation et indiquer, en fonction de ce même statut, les noms et adresses du propriétaire ou de l'exploitant.

Les pertes de références et/ou de droits à produire subies par les exploitants et/ou propriétaires du fait des travaux réalisés par GRTgaz, non intégrées dans le Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures, seront, le cas échéant, indemnisées sur la base d'une étude circonstanciée de la situation à prendre en compte.

Les pénalités et autres conséquences financières supportées par l'exploitant agricole, du fait de la réduction de ses apports à une structure de transformation et/ou de commercialisation (coopérative, SICA, organisation de producteur...) liée à la réalisation des travaux seront également compensées par GRTgaz.

12.1 - Dégâts courants

Les constats d'état des lieux avant et après travaux permettront de déterminer la nature et la consistance des dommages et de fixer le montant des indemnités qui seront calculées par application du Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures figurant en annexe. Les préjudices subis du fait de la suppression de bois, d'arbres isolés et d'arbres fruitiers isolés seront appréciés, si besoin est, par expert ou spécialiste pris sur la liste des experts agricoles et fonciers reconnus par le Ministère de l'Agriculture dans les conditions communément admises à la présente convention.

GRTgaz accepte d'ores et déjà l'application du Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures ci-annexé.

Il est précisé que le barème annexé à la présente Convention sera majoré lorsque l'exploitant agricole fournira les justificatifs appropriés, notamment d'un rendement supérieur à celui prévu par le barème et/ou encore d'un positionnement commercial avantageux en termes de valorisation de la production (précocité de la production, réseau commercial particulièrement travaillé, etc...). L'impossibilité d'un retour complet du niveau de production à l'identique pourra également être prise en compte.

Par ailleurs, dans le cas où le chantier de pose aurait provoqué des perturbations dans la mise en culture, les façons culturales, l'irrigation ou la récolte, il sera versé une indemnisation correspondant au préjudice réel constaté.

La valeur des indemnités sera établie sur la base du Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures en vigueur pour l'année au cours de laquelle sont réalisés les travaux. Dans le cas où le Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures ne pourrait être actualisé ou dans l'intervalle de temps séparant la parution de deux barèmes, GRTgaz appliquera le principe d'indexation. Cette indexation prendra effet à la date anniversaire de parution du barème. L'indice de référence retenu pour l'indexation sera l'Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole (IPAMPA).

12.2 - Dégâts hors emprise

Les dommages éventuels commis par l'entreprise chargée des travaux de pose en dehors de la piste de travail définie sur le constat d'état des lieux avant travaux seront estimés contradictoirement avec l'exploitant agricole et réglés par GRTgaz en même temps et selon le même barème que ceux de la piste.

Si l'utilisation des "hors piste" s'est faite en l'absence d'information préalable de l'exploitant agricole par GRTgaz, l'indemnité de dommage concernant ces "hors piste", issue du barème, sera exceptionnellement majorée de 50 %.

Cette majoration ne s'applique pas si l'élargissement de la piste est consécutif à une sur profondeur effectuée sur demande écrite préalable de GRTgaz acceptée par l'exploitant agricole ou alors, à la demande de l'exploitant agricole lui-même.

Les dommages et désordres constatés à proximité du chantier (ex : poussière sur récolte pendante de fruits, raisins et maraîchages...) seront indemnisés par GRTgaz chaque fois que ceux-ci seront liés à ces travaux. Le constat des préjudices subis et le calcul des indemnités correspondantes se fera à l'amiable.

12.3 - Modalités de calcul des indemnités dues aux exploitants agricoles

L'évaluation tient compte des caractéristiques de l'ouvrage telles que précisées en annexe :

- tranchée de 2 mètres de largeur environ, avec une profondeur de 2,50 mètre environ (pour une couverture de 1,20 mètre) en fond de fouille,
- emprise de travail d'une largeur de 30 mètres environ, rétrécie ou augmentée dans certains cas et telle que précisée dans le constat d'état des lieux avant travaux, majorée des délaissés et tournières éventuels imposés par le chantier.

Le Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures, figurant en annexe, distinguera les indemnités selon que les dégâts affecteront :

- la partie destinée au stockage des terres triées,
- la partie consacrée à la piste de travail (roulement, entreposage des tubes, etc)
- l'espace réservé à la tranchée.

Dans le cas où il serait procédé à un décapage préalable du sol, l'ensemble de la partie considérée fera l'objet d'une indemnisation selon les critères retenus pour l'espace réservé à la tranchée.

12.3.1 - Cultures annuelles, prairies permanentes et cultures fourragères

L'indemnisation prendra en compte :

- . la perte de récolte de l'année en cours,
- . le déficit sur les récoltes suivantes,
- . la reconstitution du sol,
- . les gênes et troubles divers liés aux travaux,

sur la largeur totale de l'emprise (y compris le dépôt de terre végétale), soit environ 30 mètres, rétrécie dans certains cas, majorée des délaissés et tournières le cas échéant.

Toute parcelle labourée est considérée comme "plantée" ou "ensemencée". Lorsque le constat d'état des lieux sera établi en période d'absence de culture sur la parcelle, l'indemnité sera calculée sur la base des cultures en place ou installées ultérieurement au cours de la saison culturale sur les parcelles limitrophes ou les plus voisines. Dans le cas où l'exploitant annonce une culture différente du fait de son intention d'assolement, les déclarations faites par lui au titre de la PAC les trois exercices précédant l'année de réalisation des travaux seront prises en compte pour déterminer la culture de référence à indemniser.

12.3.2 - Cultures pérennes,

L'indemnisation prendra en compte :

- . les frais de reconstitution de la plantation, à l'équivalent de la culture,
- . la perte de récolte cumulée pendant la durée nécessaire à ladite reconstitution,
- . la reconstitution des sols, y compris les fumures,
- . les gênes et troubles divers liés aux travaux,
- . les frais de reconstitution définitive des installations,
- . les frais d'interruption et de reconstitution provisoires des installations.

sur la largeur totale de l'emprise (y compris le dépôt de terre végétale), soit environ 30 mètres, rétrécie dans certains cas, majorée des délaissés et tournières le cas échéant.

12.3.3- Cultures spéciales

Lorsque les cultures concernées par les travaux ne seront pas prises en compte par le Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures joint à la présente convention les dommages seront évalués à l'amiable, sur demande adressée à la Chambre départemental d'Agriculture ou, le cas échéant, à dire d'expert pris sur la liste des experts agricoles et fonciers reconnus par le Ministère de l'Agriculture dans les conditions communément admises à la Convention. Dans tous les cas l'intervention du spécialiste sera à la charge de GRTgaz.

Lorsque l'exploitant sera en mesure de justifier d'une valorisation supérieure de sa production ou dans le cas d'un rendement supérieur à celui figurant au Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures ci-annexé ou d'une commercialisation générant un prix de vente particulier, et sur présentation de justificatifs fournis par l'exploitant concerné, lesdits éléments seront pris en compte pour le calcul de l'indemnité de perte de récolte. Ils seront évalués à l'amiable, sur demande adressée à la Chambre départementale d'Agriculture ou, le cas échéant, à dire d'expert pris sur la liste des experts agricoles et fonciers reconnus par le Ministère de l'Agriculture dans les conditions communément admises à la Convention. Dans tous les cas l'intervention du spécialiste sera à la charge de GRTgaz.

12.3.4 - Haies brise-vent

Les haies brise-vent vives détruites au cours des travaux seront indemnisées selon le Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures. Les pertes de productivité des terrains anciennement abrités seront indemnisées sur la base d'une estimation à l'amiable ou à dire d'expert dans les conditions communément admises à la présente convention.

Dans le cas de traversée de haies hautes, de type cyprès ou peupliers, il sera recherché autant que possible une réduction de la largeur de piste ou un passage par fonçage.

12.3.5 - Cultures sous tunnels plastiques et serres

L'indemnisation des tunnels plastiques et serres touchés totalement ou partiellement par l'emprise des travaux, s'effectuera sur la base de matériel neuf (barème France AGRIMER actualisé), sous réserve que l'exploitant agricole justifie de l'utilisation effective de l'installation lors du constat d'état des lieux avant travaux. L'indemnisation comprendra, en outre, les frais de préparation du terrain, à savoir la désinfection et le nivellement, ainsi que les frais de montage et de tous les aménagements nécessaires à la mise en place des nouvelles installations (fossés, amenées de lignes électriques, bassin de rétention réglementaire, etc. ...).

En ce qui concerne les dommages causés aux cultures sous tunnels plastique et sous serres, l'indemnisation des dommages sera calculée sur la base des dommages constatés.

Lorsque l'exploitant agricole, lors de l'établissement du constat d'état des lieux avant travaux, aura fait constater l'impossibilité d'exploiter la partie du tunnel ou de serre hors emprise de l'ouvrage, GRTgaz indemniserà, en sus de la partie sous emprise stricte, la surface délaissée du tunnel ou de la serre (installations, réaménagement et cultures).

12.3.6 - Indemnité minimale

Il est précisé que l'indemnité de dommages perçue par chaque exploitant, dans le cadre d'une parcelle cultivée ne sera jamais inférieure à cinquante euros.

12.4 – Délais de règlement

Le règlement des indemnités, compte tenu de l'acompte prévu aux articles 6.2 et 9.3 de la Convention, devra intervenir dans un délai compatible avec les impératifs économiques et plus particulièrement de trésorerie des exploitants agricoles. Ce délai sera de 60 jours après signature du constat d'état des lieux après travaux. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront appliqués ; ils seront calculés en appliquant le taux des crédits à court terme aux entreprises agricoles de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du département, au moment de la constatation du retard dans le paiement.

En cas de contestation concernant la remise en état des parcelles entraînant le refus de signature par l'exploitant du constat d'état des lieux après travaux et/ou du quitus de bonne fin des travaux accordé par l'exploitant à l'entreprise chargée des travaux de pose, la Chambre d'Agriculture sera saisie en vue de trouver un accord amiable entre les Parties. A ce titre, les Parties pourront constituer une Commission de Conciliation Paritaire Départementale avec la nomination de 2 représentants de GRTgaz et de 2 représentants de la Chambre d'Agriculture.

Celle-ci pourra, le cas échéant, nommer conjointement un expert agricole et foncier inscrit sur la liste du Ministère de l'Agriculture afin d'apporter les éclaircissements nécessaires à la conciliation. Cet expert interviendra aux frais de GRTgaz.

Sans préjuger du résultat de la conciliation engagée, GRTgaz versera, dans ce cas, à l'exploitant agricole les indemnités, déduction faite de l'acompte prévu aux articles 6.2 et 9.3, jusqu'à concurrence du dommage initialement estimé ou, dans le cas d'un dommage moindre que celui estimé dans le constat d'état des lieux avant travaux, à concurrence du montant constaté in fine.

En cas d'échec de cette conciliation l'article 24 de la Convention s'appliquera.

ARTICLE 13 - TALUS, TERRASSES

Les talus ou terrasses franchis par la canalisation devront être rapidement rétablis de manière à prévenir tout risque de ravinement ou d'effondrement.

Ce rétablissement devra être réalisé dans le style, la facture et avec les matériaux locaux.

Lors des constats d'état des lieux avant travaux, les exploitants pourront demander que leur soit laissé un passage pour les véhicules agricoles.

ARTICLE 14 - TRAVAUX A L'EXPLOSIF

Dans la mesure où l'usage d'explosif s'avérerait nécessaire, GRTgaz se conformerait strictement à la réglementation en vigueur.

En outre, GRTgaz s'engage à prendre toutes les précautions utiles, afin d'éviter la dispersion des pierres. Enfin, les troubles directs liés à ces travaux seront indemnisés à l'amiable ou à dire d'expert ou de spécialiste pris sur la liste des experts indépendants reconnus par le Ministère de l'Agriculture. A cet effet, GRTgaz s'engage à missionner un expert indépendant dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente convention, l'exploitant agricole gardant toujours la possibilité de recourir aux services de son propre expert. A défaut d'accord entre GRTgaz et l'exploitant agricole intervenu dans ces conditions, la commission de conciliation visée à l'article 23 sera saisie.

L'épierrage sera à la charge de GRTgaz.

ARTICLE 15 - TRAVERSEE DE PATURAGES

GRTgaz doit, de manière générale sur toute la longueur du tracé :

- ↳ isoler la piste de travail par des clôtures provisoires et suffisantes, pour éviter les accidents au bétail,
- ↳ permettre aux animaux l'accès aux abris, abreuvoirs et autres parties du pâturage,
- ↳ permettre à l'exploitant de faire entrer et sortir son bétail, sans gêne, l'accès aux mas et aux places de pâturage sera particulièrement prise en compte,
- ↳ maintenir l'alimentation en courant des clôtures électriques.

ARTICLE 16 - CHEMINS D'EXPLOITATION ET CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux et chemins d'exploitation, traversés par l'emprise ou utilisés pour les travaux de pose devront faire l'objet de constats d'état des lieux avant et après travaux, établis avec les exploitants agricoles et/ou les propriétaires ainsi que les ayants droits et gestionnaires des dits chemins, et d'une remise en état. Pendant la durée des travaux, la traversée de la piste devra être possible à tout moment pour les utilisateurs desdits chemins. L'accès aux parcelles enclavées devra être maintenu.

ARTICLE 17 - SIGNALISATION DE LA PRESENCE DE LA CANALISATION

Les bornes de signalisation de la présence de la canalisation seront placées dans l'emprise des chemins publics et privés. Cependant, elles pourront être implantées dans les propriétés privées uniquement en limite des parcelles ou des îlots de culture, avec l'accord écrit des exploitants agricoles et/ou des propriétaires.

Si, ultérieurement, les limites des parcelles venaient à être modifiées, GRTgaz s'engage, à la première réquisition de l'exploitant agricole et/ou du propriétaire, à déplacer à ses frais les poteaux, bornes ou regards et à les placer sur les nouvelles limites. Cette disposition n'est pas limitée dans le temps.

Les exploitants agricoles s'engagent à ne pas détruire ou déplacer les bornes et repères de GRTgaz.

ARTICLE 18 - DEPOT DES PLANS DE POSE DE LA CONDUITE

Le plan de zonage (1/25 000^e) de la canalisation de transport de gaz naturel est consultable gratuitement en Mairie de chaque commune traversée. A la fin des travaux un exemplaire sera remis à la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le balisage apparaissant en surface et indiquant la présence de l'ouvrage sera posé et entretenu par GRTgaz.

Les interventions pour les opérations d'entretien ou de réparation de l'ouvrage donneront lieu à l'indemnisation des préjudices occasionnés sur la base des principes établis par la présente convention, conformément au barème exposé à l'article 12.

ARTICLE 20 - TRAVAUX DE TIERS A PROXIMITE DE LA CANALISATION

La présence des ouvrages n'empêche pas les travaux d'exploitation courante des terrains tels que les travaux agricoles de préparation superficielle du sol. Toutefois, les lois et règlements prévoient, pour des raisons de sécurité, que certains travaux comme les drainages, sous-solages, curages de fossés, dont la liste est fixée par décret, font l'objet d'une déclaration préalable obligatoire.

Ainsi, les travaux de tiers qui se situent à proximité des ouvrages doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur relative à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz. (*Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages, arrêté du 16 Novembre 1994*).

À ce titre, ils font l'objet d'une demande de renseignements auprès de GRTgaz suivie éventuellement d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T). L'adresse des services de GRTgaz sera affichée en mairies.

La demande doit être établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté et doit être reçue par GRTgaz dix jours au moins (jours fériés non compris) avant la date de début des travaux.

En annexe, sont joints les documents suivants :

- Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains.
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.). Quelle que soit la profondeur d'enfouissement de la canalisation, les travaux de tiers à proximité de la canalisation de transport d'hydrocarbures devront être réalisés conformément à la réglementation relative à ce type d'ouvrages.

Dans l'hypothèse de travaux à proximité de l'ouvrage, GRTgaz réalisera gratuitement le repérage de la conduite à la demande de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE

GRTgaz garantit en tant que de besoin les exploitants agricoles et/ou les propriétaires et, le cas échéant, tous autres exploitants agricoles contre toute action aux fins d'indemnité susceptible d'être diligentée contre eux par des tiers victimes de dommages résultant de l'atteinte portée à la canalisation pour autant que cette atteinte n'ait pas pour origine un acte de malveillance, le non respect de la réglementation en vigueur ou de cette convention ou une négligence de la part du dit propriétaire ou de l'exploitant agricole.

De même, les propriétaires et les exploitants sont dégagés de toute responsabilité à l'égard de GRTgaz pour les dommages qui viendraient à être occasionnés de leur fait à la canalisation visée à la présente convention, à l'exception de ceux résultant d'un acte de malveillance, ou du non respect de la réglementation.

ARTICLE 22 – INDEMNITE SPECIFIQUE DE DERANGEMENT

Les déplacements et le temps passés par l'exploitant liés à l'établissement des constats d'état des lieux, avant et après travaux, et à la surveillance ordinaire des conditions d'exécution du chantier, seront indemnisés.

Cette prise en charge est notamment liée à la structure complexe des sols et productions qui rendent nécessaire un temps conséquent de présence consacré à l'accompagnement des travaux d'arrachage et de nettoyage des plantations viticoles. Elle est également liée à la nécessité d'une présence physique lors de l'ouverture de la tranchée, en application du premier alinéa de l'article 8 de la présente convention.

Ces déplacements et temps immobilisés seront indemnisés forfaitairement à hauteur de 128,00 € par exploitation agricole (montant soumis aux indices de révision des prix) en terrain cultivé ou pâturé.

ARTICLE 23 - RETARDS ET RESERVES

23.1 - Retards dans l'exécution des travaux

Tout retard dans l'exécution des travaux entraînant un retard de cycle de production générera le versement d'une indemnité correspondant au préjudice subi versée selon Barème d'Indemnisation des Dommages aux Cultures annexé à la Convention.

23.2 - Réserves

Dans le cadre de la réalisation future de travaux d'aménagement foncier ou d'équipement à caractère agricole qui seraient exécutés pour leur propre compte par une association syndicale, une association foncière de remembrement ou une collectivité locale, GRTgaz sera amenée à examiner au cas par cas l'impact financier de la présence du gazoduc sur leur exécution sur la base d'une expertise indépendante intervenant dans les conditions visées à l'article 24 de la présente convention, afin que soit déterminée la part des surcoûts qu'elle sera amenée à supporter, en tenant compte notamment de la présence d'autres canalisations implantées à proximité.

ARTICLE 24 – EXECUTION DE LA CONVENTION – CONCERTATION - REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'engagent à porter la présente convention à la connaissance des exploitants agricoles et/ou des propriétaires intéressés ainsi qu'à celle des entreprises chargées des travaux de pose de l'ouvrage.

Les parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la Convention. En particulier, la mise en place d'un suivi des travaux peut être effectuée par la Chambre d'Agriculture afin d'éviter tout éventuel litige. Ce suivi des travaux sera régis par une convention spécifique signée entre les parties.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Convention. A ce titre, une Commission de Conciliation Paritaire Départementale peut être constituée, selon les modalités visées à l'article 12.1.5. A défaut d'accord amiable, ces litiges seront soumis à l'appréciation du tribunal compétent.

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Fait à Bourg les Valence,
Le 30 mai DEUX MILLE DOUZE,
Sur 26 pages,
Et en 4 exemplaires originaux.

**Le Président de la
Chambre d'Agriculture de la Drôme**



Claude AURIAS

**Le Directeur Régional de
GRTgaz**



Daniel BOURJAS

ANNEXES

- 1 – Barème d’Indemnisation des Dommages aux Cultures
- 2 – Barème d’Indemnisation de Dommages aux haies brise-vent
- 3 – Convention de servitude-type
- 4 – Dispositions particulières relatives aux délaissés de coussouls – Convention 13
- 5 – Plan de franchissement type des ouvrages hydrauliques
- 6 – Dispositions particulières applicables lors de la traversée des prairies de Crau – Convention 13
- 7 - Les reliquats admis comme délaissés en matière de coussouls et de rizières
- 8 - Les conditions de décompactage dans les zones de coussouls